



## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Lyon, le* 18 DEC. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI  
tél : 04 72 61 64 55  
e-mail : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société TECHNIQUES SURFACES RHONE dans son établissement situé 6, boulevard Monge à MEYZIEU ;

VU le rapport du 30 novembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux, réalisée le 26 novembre 2009, a permis à l'inspecteur des installations classées de constater que la société TECHNIQUES SURFACES RHONE n'a pas procédé à une mesure annuelle des concentrations des effluents atmosphériques, la non réalisation de cette évaluation constituant une non-conformité ;

CONSIDERANT en effet, que les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoient « ... *une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques... est réalisée au moins une fois par an ...* » ;

CONSIDERANT que la société TECHNIQUES SURFACES RHONE ne respecte pas l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité ;

.../...

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'exiger de la société TECHNIQUES SURFACES RHONE, pour son établissement de MEYZIEU 6, boulevard Monge, qu'elle respecte l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel dont il s'agit ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : La société TECHNIQUES SURFACES RHONE 6, boulevard Monge à MEYZIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, dans un délai de *trois mois* à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3** : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
de la copie en maîtrise déléguée  
Lucile GIOVANNETTI

Lyon, le 18 DEC. 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAL